

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

de la Commune de COGOLIN
Séance du MERCREDI 15 JUILLET 2015

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 01/07/2015

Date d'affichage : 07/07/2015

L'an deux mille quinze et le quinze juillet à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Patrick GARNIER - Patrick CLAUDEL - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - René LE VIAVANT - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ -

POUVOIRS : Aimé GARNIER à Patrick CLAUDEL / Élisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSADE / Jean-Jacques GABERT à Régine RINAUDO / Monique LEBLANC à Rémy FELIX / Sébastien MACREZ à Laëtitia PICOT / Johan TOUCAS à Eric MASSON / Marie-Ly GARCIA à Pascal CORDE / Jonathan LAURITO à Maria de Fatima FIANDINO / Jeanne LAURITO à Patrick GARNIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Malika OUAREZKI à Michel DALLARI

SECRETARE de SÉANCE : Audrey TROIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de la Commune,

CONSIDERANT qu'en application de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la Collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté,

N° 2015/119

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR TROIS AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

CM 15/07/2015

N° 2015/119

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR TROIS AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence de la Collectivité,

CONSIDERANT qu'au cours d'une patrouille nocturne, un individu passablement énervé, accompagné d'un groupe de jeunes gens, a pris à partie les trois gardiens de Police Municipale à bord de leur véhicule de service. Celui-ci a volontairement détérioré un véhicule à bord duquel les agents se déplaçaient, à l'aide d'un projectile avec la volonté assurée de porter atteinte à l'intégrité physique des policiers,

CONSIDERANT que ces trois agents ont été victimes d'injures, d'outrage et de rébellion,

CONSIDERANT que ces agents ont déposé plainte devant Madame le Procureur de la République de DRAGUIGNAN et ont sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin,

CONSIDERANT que la Commune de Cogolin a décidé de leur accorder son soutien en leur accordant une assistance administrative et juridique,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents concernés, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la Collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...,
- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.



Le Maire,

M. LANSADE
Marc Etienne LANSADE